

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL382

présenté par
M. Baubry

ARTICLE 10

Après la deuxième occurrence du mot :

« les »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« personnels administratifs de catégorie B de la police nationale et de la gendarmerie nationale ayant satisfait à une formation sanctionnée par un examen certifiant leur aptitude à assurer les missions que la loi leur confie, et les agents de police judiciaire adjoints de la police nationale et de la gendarmerie nationale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 9 de l'article 10 de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur précise quels agents seront recrutés pour devenir assistants d'enquête.

Le présent amendement privilégie un recrutement à la fois parmi les personnels administratifs de catégorie B, et à la fois parmi les agents de police judiciaire adjoints de la police nationale et de la gendarmerie nationale.